

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boutet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Boutet qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

### 5.2 Retour

Monsieur Boutet peut demander que ses fonctions de membre et président du Conseil prennent fin avant l'échéance du 18 octobre 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boutet se termine le 18 octobre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Boutet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

PIERRE BOUTET

---

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

63931

Gouvernement du Québec

## Décret 889-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires et deux membres nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Solange Côté a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du décret numéro 220-2011 du 16 mars 2011 et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1233-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Charles Bernard a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du décret numéro 220-2011 du 16 mars 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Solange Côté, ombudsman, Réseau M – Fondation de l'entrepreneuriat, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le docteur Charles Bernard, président-directeur général, Collège des médecins du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63932

Gouvernement du Québec

## Décret 890-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016

ATTENDU QUE, le 16 mars 2015, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 135-2015 du 25 février 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite augmenter la contribution financière qu'il versera au gouvernement du Québec d'ici le 31 décembre 2016 et permettre l'ajout de nouvelles activités qui seront financées dans le cadre du programme intitulé Initiatives de la Stratégie antidrogue, qui a remplacé le Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie, et qu'à cet effet la conclusion d'un accord modificateur est nécessaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure cet accord modificateur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes notamment avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord modificateur n<sup>o</sup> 1 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2016, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63933